



Arrêt

**n° 171 201 du 4 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant, d'une part, à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2015, d'autre part, à l'imposition de mesures provisoires.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît avec la seconde requérante et pour le premier requérant, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 décembre 2002, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 19 juillet 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à leur égard, un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 30 octobre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le même jour, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 mars 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

Le 9 août 2010, les requérants ont été autorisés au séjour pour une durée déterminée, et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, dont la durée de validité a été prorogée jusqu'au 20 août 2013.

1.4. Le 8 octobre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt n°169 876, rendu le 15 juin 2016.

1.5. Le 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a refusé de prolonger l'autorisation de séjour, visée au point 1.3., et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants.

1.6. Le 26 janvier 2015, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à leur égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 10 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

[Le premier requérant] invoque à titre de circonstance exceptionnelle son état de santé. Il indique avoir fait l'objet d'un triple pontage coronarien et avoir besoin d'un suivi médical. Il met en avant les problèmes d'accessibilité et de disponibilité aux soins de santé dans son pays d'origine. Il affirme aussi qu'un retour au pays serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, aux articles 1er, 2 et 4 de la charte des droits fondamentaux. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En outre, le [premier] requérant n'apporte pas de certificat médical stipulant que ses problèmes de santé l'empêcheraient d'entreprendre un voyage même temporaire vers son pays d'origine. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la

partie défenderesse, contrairement à ce que prétend ce dernier. En effets c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, celui-ci étant tenu de les produire de sa propre initiative. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, les requérants affirment disposer d'un ancrage local durable puisqu'ils vivent depuis l'an 2000 en Belgique et que [la deuxième requérante] a travaillé sous contrat de travail en Belgique pendant deux ans avant de perdre son titre [d]e séjour Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les requérants invoquent aussi le respect de leur droit à la vie privée et familiale et font référenc[e] à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aux articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et à l'article 22 de la Constitution belge. Relevons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons aussi que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

De plus, les requérants indiquent qu'ils risquent de patienter de longs mois avant d'obtenir un visa D des autorités diplomatiques. Ils basent leur argumentation sur un article paru en 2007 (N.Perrin : « Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas », RDE, 2007, n°143, p. 138) et sur les statistiques de l'Office des étrangers datant du 01.01.2012. Notons tout d'abord que ces éléments en question ne peuvent être pris en question étant donné leur caractère suranné. Ajoutons au surplus que ces éléments ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation des requérante. En effet, les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de délai requis pour la procédure de visa (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'ils n'ont pas les moyens financiers pour prendre en charge ou leur famille les soins de santé au pays d'origine. Or, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettraient de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérant

d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par les requérants à savoir la situation générale prévalent en Ukraine, l'âge des requérants, le droit au recours effectif (art 13 CEDH) des recours introduits en 2010 et 2013, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé. »

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

A titre informatif, notons que l'intéressé [ou : qu'elle] était en possession d'une carte A qui était valable jusqu'au 20.08.2013 ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule des mesures provisoires, à savoir : « octroyer un titre de séjour valable un an et renouvelable jusqu'à ce que l'Etat belge ait établi via les cours et tribunaux la preuve d'une amélioration de la situation telle qu'un retrait du séjour puisse être décidé ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : « *Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte* ».

En l'occurrence, il apparaît que la demande de mesures provisoires sollicitée par la partie requérante est formulée dans la même requête que celle par laquelle elle poursuit la suspension et l'annulation des actes qu'elle vise. En conséquence, cette demande de mesures provisoires est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7 et 33.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration « et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de non rétroactivité et de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle fait valoir, quant au grief qui lui est fait de ne pas avoir communiqué de certificat médical, que « les requérants ont produit en annexe de leur demande, le jugement rendu par le tribunal du Travail rendu le 29 octobre 2014 ; que ce jugement rappelait notamment ceci : « Au vu des éléments soumis au tribunal, l'impossibilité médicale absolue de retour, dans le chef [du premier requérant] est toujours rencontrée, à ce jour ». [...] Qu'il semble

que la décision querellée n'ait pas pris en considération cette pièce importante jointe à la demande et reprise dans l'exposé des faits de la demande », et en conclut que la partie défenderesse viole le principe de bonne administration selon lequel il y a lieu de tenir compte de tous les éléments de la cause.

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6. du présent arrêt, les requérants ont notamment soulevé que « [les] contraindre à retourner en Ukraine afin d'introduire une demande constituerait un excès de formalisme. [Le premier requérant] est dans l'impossibilité de bénéficier en Ukraine de soins disponibles et accessibles. A ce sujet, l'on se réfère aux jugements rendus par le Tribunal du Travail, la Cour du travail, le Tribunal de première instance de Bruxelles et la Cour d'appel ». Par ailleurs, la partie requérante a joint à sa demande d'autorisation de séjour, un jugement du Tribunal du Travail, rendu le 29 octobre 2014, duquel il ressort que « le tribunal constate, au vu des éléments du dossier des demandeurs, que la situation de santé [du premier requérant] ne s'est pas améliorée depuis lors [...]. Il ne résulte d'aucun élément que la disponibilité ou l'accessibilité aux soins nécessaires soient actuellement meilleure en Ukraine. Au vu des éléments soumis au tribunal, l'impossibilité médicale absolue de retour, dans le chef [du premier requérant] est toujours rencontrée, à ce jour ».

A la lecture du premier acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « *le requérant n'apporte pas de certificat médical stipulant que ses problèmes de santé l'empêcheraient d'entreprendre un voyage même temporaire vers son pays d'origine. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* ».

Toutefois, force est d'observer que la partie défenderesse se borne à soulever l'absence de certificat médical, sans faire état du constat posé par le Tribunal du Travail dans son jugement du 29 octobre 2014, joint à la demande d'autorisation de séjour des requérants. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué de manière suffisante et a violé le principe de bonne administration selon lequel il y a lieu de tenir compte de tous les éléments de la cause.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [les requérants] ne contestent pas ne pas avoir produit de

certificat médical concernant l'état de santé du requérant au jour de l'introduction de leur demande 9bis et à la date de la décision entreprise faisant état d'une impossibilité dans son chef de voyager même temporairement vers son pays d'origine. [...]. [Les requérants] sont restés en défaut de démontrer que l'état de santé actuel du requérant constitue une impossibilité ou une difficulté particulière pour lui de retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire leur demande, à défaut de produire un certificat médical qui attesterait d'une évolution négative [de] la pathologie du requérant rendant impossible, voire particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine », n'est, au vu de ce qui précède, pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, est, en ce sens, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Les ordres de quitter le territoire pris, à l'encontre des requérants, constituant les accessoires du premier acte attaqué, qui leur ont été notifiés le 29 septembre 2015, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

